

Dossier: 5558-D

Arrêté préfectoral n°DTPP-2022- 0561

du 09 JUIN 2022

**Portant mise en demeure de respecter la réglementation applicable
à une installation classée pour la protection de l'environnement
sise 4 avenue Foch à Paris 16^{ème}**

Le Préfet de Police

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 1969 autorisant la société SHELL-BERRE à exploiter la station-service en souterrain sise 4 avenue Foch à Paris 16^{ème}, installation relevant de la rubrique 1435 précitée ;

VU la déclaration de succession dans l'exploitation de la station-service susvisée, souscrite le 17 décembre 2014 par la société ENI FRANCE ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 février 2022 consécutif à la visite d'inspection du 25 janvier 2022 de la station-service susvisée, et transmis à l'exploitant le 21 février 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU les courriels des 24 et 27 janvier 2022 adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées ;

Considérant que le rapport du dernier contrôle périodique de la station-service en souterrain sise 4 avenue Foch à Paris 16^{ème} adressé à l'inspection des installations classées par courriel du 27 janvier 2022, fait état de 9 non-conformités majeures et 7 autres non-conformités;

Considérant que ce rapport date du 7 juin 2020 et que l'exploitant a confirmé par courriel du 27 janvier 2022 à l'inspection des installations classées, que le contrôle complémentaire n'avait pas été réalisé ;

Considérant dès lors, que l'exploitant de la station-service n'a pas respecté les dispositions de l'article R.512-59-1 du code de l'environnement qui prévoit que : «[...] dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite. [...]» ;

Considérant en conséquence qu'il y a lieu d'imposer à l'exploitant de cette installation de respecter les dispositions précitées ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

A R R E T E

Article 1^{er}

La société ENI FRANCE qui exploite la station-service en souterrain sise 4 avenue Foch à Paris 16^{ème} est mise en demeure d'effectuer le contrôle complémentaire de son établissement dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe.

Article 4

Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la préfecture de police : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Article 5

Le Directeur des transports et de la protection du public, le Directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les Inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

la Sous-Direction des Transports, de la Sécurité et de la Sécurité

Sabine ROUSSELY

Annexe à l'arrêté préfectoral n° DTPP-2022- 0564

du 09 JUIN 2022

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**
le Préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- de former un **recours hiérarchique**
auprès du ministre de l'Intérieur à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS
- de saisir d'un **recours contentieux**
le Tribunal administratif de Paris à l'adresse suivante :
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le **recours contentieux** s'exerce pour contester la **légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à **votre recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du **recours gracieux et/ou hiérarchique**, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un **recours contentieux**.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.